

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Marie-Hélène Médès
Tél : 02 97 54 85 76
marie-helene.medes@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 05 février 2016

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Morbihan
Monsieur le Président de l'Association
des Maires et des Présidents d'EPCI
locaux
Mesdames et Messieurs les Maires du
département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements publics de coopération
intercommunale
Monsieur le Président du centre de gestion
de la Fonction publique territoriale
Monsieur le Président du conseil
d'administration des services d'incendie et
de secours

(copie pour information à M. le Sous-
Préfet de Lorient
et M. le sous-préfet de Pontivy).

Objet : Les nouveaux seuils communautaires applicables aux marchés publics à partir du 1^{er} janvier 2016

Références : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 *modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux autres contrats de commande publique.*

Annexes : Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs
Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices.

A partir du 1^{er} janvier 2016, les nouveaux seuils, s'appliquant aux modalités de mise en œuvre de la publicité et des procédures de passation, dans le cadre européen, sont les suivants en fonction de la nature des prestations à réaliser :

Nature des prestations	Seuils 2012-2013	Nouveaux seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2016
Travaux	5 186 000 € HT	5 225 000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	207 000 € HT	209 000 € HT
Fournitures et services des entités adjudicatrices	414 000 € HT	418 000 € HT

S'agissant de la publicité, les marchés dont la valeur ou le montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils font obligatoirement l'objet d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) **et** au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE), conformément aux dispositions de l'article 40 du *Code des marchés publics* (CMP).

Cette obligation ne s'applique pas, cependant, aux marchés publics de prestations de services qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP, à savoir : les services d'hôtellerie et de restauration, juridiques, de placement et de formation du personnel, d'éducation et de formation professionnelle, sociaux et sanitaires ou récréatifs, culturels et sportifs.

S'agissant des procédures, les marchés dont la même valeur ou montant estimé(e) est égal(e) ou supérieur(e) à ces seuils doivent être passés selon une procédure formalisée (article 26-II du CMP) ; au-dessous, le pouvoir adjudicateur reste libre de recourir à une procédure adaptée (article 26-II du CMP).

Cette règle de procédure ne s'applique pas, là encore, aux marchés qui relèvent des dispositions de l'article 30 du CMP et peuvent être passés selon une procédure adaptée quel(le) que soit la valeur ou le montant estimé(e).

Je rappellerai aussi que l'estimation de la valeur d'un marché est encadrée, selon qu'il s'agit de travaux ou de fournitures-services, par les dispositions de l'article 27 du CMP. Lorsque le marché est alloté, cette valeur estimée est égale à la valeur totale de l'ensemble de ses lots.

Les deux tableaux, joints en annexe :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics ;
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux, selon que vous agissez en qualité de pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en en qualité d'entité adjudicatrice.

Enfin je vous rappelle que tout marché, au titre des dispositions des articles L. 2131-1 L. 2131-2 et D 2131-5-1 du *Code général des collectivités territoriales*, dont le montant atteint la somme de 209 000 € HT est soumis à l'obligation de transmission (article 6 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 (articles 7 et 8 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015).

Mes services demeurant à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part.

Le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général

Signé
Jean-Marc GALLAND

Annexe 1 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs – 2016-2017

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 26 et 28 du CMP)	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux art. 1 du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 225 000 € HT	JAL ou BOAMP * + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	BOAMP * + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 209 000 € HT	JAL ou BOAMP + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 209 000 € HT	BOAMP * + JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ☐	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ☐		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

☐ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).

Annexe 2 – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés publics des entités adjudicatrices – 2016-2017.

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 144 et 146 du CMP)	Niveau de publicité (art. 150 du CMP)	Niveau de procédure (art. 144 et 146 du CMP)
Travaux art. 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 5 225 000 € HT	JAL ou BOAMP * + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 5 225 000 € HT	BOAMP *+ JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée
Fournitures et services art 1 ^{er} du CMP	Valeur estimée < 25 000 € HT	Pas d'obligation de publicité	Procédure formalisée ou non-formalisée (procédure adaptée)
	25 000 € HT ≥ Valeur estimée < 90 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	
	90 000 € HT ≥ Valeur estimée ≤ 418 000 € HT	JAL ou BOAMP * + profil acheteur	
	Valeur estimée ≥ 418 000 € HT	BOAMP *+ JOUE + profil acheteur	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 40 du CMP)	Niveau de procédure (art. 26 et 28-III du CMP)
Travaux (art. 27-III 2° du CMP)	Lot Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ☐	Libre choix des moyens de publicité	Procédure non-formalisée (procédure adaptée)
Fournitures et services (art. 27-III 1° du CMP)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ☐		
Services (art. 30 du CMP)	Aucune limite de seuil financier		

☐ « [...] à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 27-III du CMP).